



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 21 février 2017

[...]

[...]

**Concerne** : demande d'avis relatif au recrutement d'un agent niveau A pour la fonction « gestionnaire en matières et techniques environnementales » au sein du Département de l'Environnement et de l'Eau, Direction des Eaux de Surface de la région wallonne.

Monsieur le Ministre-Président,

En sa séance du 17 février 2017, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant en sections unies, a examiné votre demande d'avis relative aux compétences linguistiques exigées (langue néerlandaise et anglaise) pour un emploi de niveau A au sein du Département de l'Environnement et de l'eau, Direction des Eaux de Surface.

Les activités liées au poste sont :

- la représentation de la Wallonie pour la politique de l'eau dans les enceintes internationales : Commission européenne, Commissions fluviales Meuse et Escaut, groupe de travail européen, etc. La participation à des réunions au niveau international (européen) nécessite une connaissance active (expression orale et écrite) de l'anglais, car l'usage d'interprètes n'est pas assuré. L'anglais est alors la langue de travail entre les agents des différents pays de la Commission européenne ;
- la représentation de la Wallonie dans les groupes de travail interrégionaux et fédéral (Flandre, Bruxelles, Etat fédéral) dans le domaine de l'eau. Une connaissance active du néerlandais est indispensable, car lors de ces réunions, chacun s'exprime dans sa langue.

Conformément à l'article 36, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et § 3, de la loi du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, dans les services du gouvernement wallon, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constaté conformément à l'article 15, § 1<sup>er</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LCC).

Il découle de ces dispositions que l'exigence de la connaissance d'une autre langue que la langue administrative est contraire aux LCC et ne peut donc être exigée comme condition de recrutement.

Cependant, la CPCL a admis à de nombreuses reprises, que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celles prévues par les lois linguistiques, puisse être requise en des cas particuliers, lors de recrutement ou de promotions et ce, pour des motifs inhérents à la fonction, chaque cas devant néanmoins faire l'objet d'un avis préalable à la CPCL (voir les avis n°33.391 du 5 juillet 2001, n°34.025 du 21 février 2002, n°38.294 du 18 janvier 2007 et n°39.146 du 28 juin 2007, n°39.158 du 4 octobre 2007, n° 40.080 du 30 mai 2008, n°40.091 du 30 mai 2008, n°41.051 du 15 mai 2009, n°41.200 du 18 décembre 2009, n°42.058 du 21 mai 2010, n°42.127 du 24 septembre 2010, n°42.141 du 15 octobre 2010, n°42.170 du 29 octobre 2010, n°46.077 du 4 juillet 2014 et n°46.080 du 4 juillet 2014, n°46.098 du 10 octobre 2014).

Eu égard à cette jurisprudence constante et tenant compte des motivations et justifications démontrant qu'une connaissance active du néerlandais ainsi qu'une connaissance active de l'anglais (expression orale et écrite) est indispensable pour l'exercice normal de la fonction décrite ci-dessus, la CPCL marque son accord quant aux compétences linguistiques (langue néerlandaise et langue anglais) pour l'emploi niveau A au sein du Département de l'Environnement et de l'eau, Direction des Eaux de Surface.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre-Président, l'assurance de ma très haute considération.

**Le Président**

E. VANDENBOSSCHE